



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DES CAPUCINS - Destination temporaire - DEROGATION TONNAGE LIMITE à 10T**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de l'entreprise SCI DES SABLES, adressée par courrier en date du 16 mars 2023 par laquelle elle sollicite une Dérogation de passage de camions de plus de 3.5T
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCI DES SABLES est autorisée à circuler RUE DES CAPUCINS avec des camions de tonnage maximum de 10T du 10 mai 2023 jusqu'au 31 Janvier 2024

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une prolongation pour une durée de 1 an avec demande de renouvellement exclusive du pétitionnaire

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : L'entreprise SCI DES SABLES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise SCI DES SABLES - 26 rue Jean Lebas
13200 ARLES

Arles, le 15 mai 2023

Le Maire d'Arles

Po Patrick de Carolis

